



Conseil statutaire

Étude statutaire

Temps partiel

Mars 2026

Propos introductifs



Le temps partiel est une modalité d'exercice d'un emploi créé à temps complet ou à temps non complet.

La quotité du temps de travail est exprimée en pourcentage d'un temps plein.

Il ne doit pas être confondu avec le temps non complet qui correspond à un emploi créé par délibération pour une durée hebdomadaire de travail inférieure à un temps complet. Le temps partiel vient répondre à une demande de l'agent.

Le temps partiel thérapeutique faisant l'objet de dispositions particulières, il n'est pas concerné par l'ensemble des développements de la présente étude.

Il conviendra, pour plus d'informations sur cette thématique, de se référer à l'annexe de l'étude ainsi qu'à la clé du statut qui lui est consacrée.

La présente étude intègre les modifications apportées par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024.

Table des matières

I – Les différents types de temps partiel et leurs bénéficiaires	4
A. Le temps partiel de droit.....	4
• Les différents temps partiels de droit.....	4
• Les bénéficiaires du temps partiel de droit	6
• Les quotités du temps partiel de droit.....	7
B. Le temps partiel sur autorisation.....	8
• Les cas de temps partiel sur autorisation.....	8
• Les bénéficiaires du temps partiel sur autorisation	8
• La détermination des quotités du temps partiel sur autorisation	9
C. Le temps partiel thérapeutique	10
II. L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel	10
A. La procédure de demande d'autorisation	10
• La demande de l'agent.....	11
• L'instruction de la demande par l'autorité territoriale	14
• La décision de l'autorité territoriale.....	15
B. La durée de l'autorisation	17
• Le cas général.....	17
• La particularité du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.....	17
• La particularité des personnels enseignants.....	17
C. La modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période	18
• A l'initiative de l'agent	18
• A l'initiative de l'autorité territoriale.....	18
D. La réintégration à temps plein	19
• La réintégration au terme de la période d'autorisation.....	19
• La réintégration anticipée	19
III. La gestion des agents à temps partiel	20
A. L'organisation du travail.....	20
• Le temps partiel dans un cadre quotidien.....	20
• Le temps partiel dans un cadre hebdomadaire	21
• Le temps partiel dans un cadre mensuel	21
• Le temps partiel dans un cadre annuel.....	22
B. Les modalités pratiques d'organisation du service à temps partiel	22
• La détermination des horaires de travail.....	22
• L'alternance de périodes travaillées et non travaillées	23
• Le contrôle des obligations de service.....	23
C. La carrière.....	24

• La période de stage	24
• Les droits à l'avancement	25
• Le réexamen de la rémunération	25
• La formation	25
D. Les congés.....	26
• Les congés annuels, le compte épargne temps, les RTT et les jours fériés.....	26
• Les congés de maternité, de paternité et d'adoption	28
• Les congés pour raison de santé	28
E. La rémunération.....	29
• Le principe général : réduction proportionnelle à la quotité effectuée.....	29
• Le temps partiel annualisé	30
• Le supplément familial de traitement.....	30
• La rémunération des heures supplémentaires.....	31
• Les frais de déplacement	32
F. Le cumul d'activités	32
G. Les incidences du temps partiel sur le calcul des droits à pension de retraite.....	34
• La constitution du droit à pension CNRACL	34
• La liquidation du droit à pension CNRACL.....	34
• Les possibilités de surcotation	34

Annexe – Spécificités du temps partiel thérapeutique par rapport au temps partiel de droit et sur autorisation36

I – Les différents types de temps partiel et leurs bénéficiaires

A. Le temps partiel de droit

• Les différents temps partiels de droit

Les possibilités d'accomplir un travail à temps partiel de droit sont limitativement énumérées par l'article L. 612-3 du Code général de la fonction publique (voir développement ci-dessous).

En autorisant de plein droit des agents à travailler à temps partiel pour d'autres motifs que ceux prévus par la législation, une autorité administrative instaurerait un nouveau dispositif de temps partiel alors qu'aucune disposition ne l'y habilite.

CAA Lyon 17LY01205 15.01.2020

Pour élever un enfant

Le **temps partiel pour élever un enfant** est accordé de plein droit à l'agent qui en fait la demande :

- A l'occasion de chaque **naissance**, jusqu'au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.
- En cas d'**adoption**, pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Code général de la fonction publique - art. L612-3

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13 1°

Le temps partiel pour élever un enfant peut être accordé à l'une et/ou l'autre des deux personnes qui ont la charge de l'enfant. Celles-ci peuvent donc en bénéficier conjointement pour des quotités qui peuvent être différentes.

Il est accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Le temps partiel de droit prend effet à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Remarque



Le juge est venu préciser que le bénéfice du temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, est subordonné, pour les personnels exerçant des fonctions incompatibles avec un temps partiel, à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut.

TA Nantes 2309676 02.08.2023 (en l'espèce, l'agent exerçait des fonctions de direction au sein d'une école)

Remarque



Un agent ne peut se prévaloir de la circonstance qu'il n'a pas demandé à exercer un service à temps partiel au-delà du troisième anniversaire de chacun de ses deux enfants alors qu'il ne s'est pas opposé à la tacite reconduction de l'autorisation d'exercer à temps partiel au-delà de ces deux dates. Après le

3^{ème} anniversaire des enfants, le temps partiel ne peut être considéré comme un temps partiel de droit

mais comme un temps partiel sur autorisation. Pour la liquidation de la pension, les services sont ainsi pris en compte au prorata de la quotité d'emploi

CAA Versailles 16VE01093 du 30.11.2017

Pour donner des soins

Le bénéfice du **temps partiel de droit pour donner des soins** est ouvert lorsque le conjoint, le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, l'enfant à charge ou l'ascendant de l'agent est soit :

- Atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers,
- Victime d'un accident grave,
- Victime d'une maladie grave.

Code général de la fonction publique - art. L612-3

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13 2°

L'octroi de ce temps partiel est soumis à la production de pièces justificatives (*se référer au II de la présente étude*).

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Remarque



Aucune condition d'âge de l'enfant n'est fixée par l'article L. 612-3 du CGFP.

Sur cette question, le Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20 novembre 2025 considère que **la notion d'enfant à charge** s'entend au sens des dispositions des articles 196 et 196 A bis du code général des impôts.

Sont ainsi considérés enfants à charge l'ensemble des enfants qui vivent sous le même toit que le demandeur du temps partiel, ayant moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'ils poursuivent des études.

Cette condition d'âge ne s'applique pas aux enfants titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'agent est en situation de handicap

Pour bénéficier d'un temps partiel de droit, l'agent doit relever de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, et l'**avis du médecin du travail** est requis.

Code général de la fonction publique - Art. L 612-3

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - Art. 5 et 13 3°

L'avis du médecin du travail lie l'administration.

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Lorsque le médecin du travail ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5

Peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Code du travail - art. L5212-13

Dans le cadre du congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de présence parentale

Les agents peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel en sollicitant le bénéfice de l'un de ces congés. Toutefois, ces trois types de congés étant spécifiques (modalités d'octroi particulières ; absence de rémunération...), cette étude ne leur est pas applicable.

 **A noter :** Pour plus d'informations, se référer aux études dédiées.

• Les bénéficiaires du temps partiel de droit

Peuvent bénéficier des dispositions relatives au temps partiel de droit :

- Les fonctionnaires **titulaires** à temps complet et à temps non complet en position d'activité ou de détachement ;
- Les fonctionnaires **stagiaires** (sauf si le stage doit être accompli dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel) à temps complet et à temps non complet ;
Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 3
Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13
- Les **contractuels** de droit public à temps complet et à temps non complet.

Remarque



Depuis le 1^{er} janvier 2025, le temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est accessible aux agents **contractuels à temps non complet**.
Par ailleurs, ce type de temps partiel n'est plus soumis à une condition d'ancienneté d'une année pour les agents contractuels.

Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024

L'application de ces modifications n'est pas subordonnée à la mise en conformité de la délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité dans l'hypothèse où les termes de celle-ci contreviendraient aux nouvelles dispositions réglementaires. Dans pareille situation, il est toutefois conseillé de mettre à jour la délibération.

• Les quotités du temps partiel de droit

Les quotités possibles pour le temps partiel de droit sont 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Code général de la fonction publique - art. L612-3

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13

Cas particulier des agents à temps non complet

Les quotités du temps partiel s'appliquent au temps de travail de l'agent **tel que défini par la délibération** de la collectivité territoriale et non à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires.

Le temps de travail cumulé d'un agent à temps non complet, exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités territoriales, peut être inférieur à 50 % d'un temps complet, soit inférieur à 17 h 30 hebdomadaires, à répartir entre les collectivités employeurs.

En conséquence, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent demander le bénéfice d'un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en répartissant entre eux les quotités du temps partiel choisies.

Aussi, le temps partiel d'un agent territorial occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet ne s'applique pas de droit dans chacun des emplois occupés mais s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois de ce fonctionnaire.

QE 77853 26.10.2010

QE 107487 09.01.2007

Lettre de la FPT – DGCL du 01.07.2005

EXEMPLE

Un agent est recruté sur un emploi à temps non complet 28/35e.

Il demande le bénéfice d'un temps partiel de droit 50 %.

Sa quotité de travail à temps partiel sera donc égale à : 50 % de 28/35e soit, dans les faits, une quotité travaillée correspondant à 40% (soit 14 heures hebdomadaires).

Cas particulier des personnels enseignants

Dans la mesure où le temps de service des professeurs ou assistants d'enseignement artistique relève d'un régime spécifique défini en heures hebdomadaires (16 ou 20 heures selon le cadre d'emplois), la réglementation permet d'aménager les quotités de travail à temps partiel, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un **nombre entier d'heures de cours**.

La quotité de service ainsi déterminée ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 % du temps plein.

Code général de la fonction publique - art. L612-14

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 2, 6, 11 et 14

EXEMPLE

Une quotité de temps de travail demandée de 60 % conduirait un professeur d'enseignement artistique à assurer 9 heures 36 minutes. Elle sera portée à 62,5 % pour aboutir à une durée d'enseignement de 10 heures.

B. Le temps partiel sur autorisation

• Les cas de temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à l'agent, **sous réserve des nécessités de service** :

- Pour raisons personnelles,
Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 1 et 10
- Pour la création ou la reprise d'une entreprise.
Code général de la fonction publique - art. L123-8

Il n'est donc pas possible de poser une interdiction de principe lorsqu'un agent sollicite l'octroi d'un temps partiel sur autorisation.

Remarque – Cas particulier



L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Code général de la fonction publique - art. R123-14

• Les bénéficiaires du temps partiel sur autorisation

Peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de service :

- Les fonctionnaires **titulaires** à **temps complet ou à temps non complet**, en position d'activité ou de détachement, les fonctionnaires **stagiaires** à temps complet ou à temps non complet,
Code général de la fonction publique - art. L612-1
Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 1 et 3

Exception : le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel
Décret n°2004-777 du 29.07. 2004 - art. 3

- Les agents **contractuels** en activité, employés à **temps complet ou à temps non complet**.
Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 10

Remarque



La condition d'ancienneté applicable aux agents contractuels pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation a été supprimée par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024.

L'application de cette modification n'est pas subordonnée à la mise en conformité de la délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité pour le cas où les termes de celle-ci contreviendraient aux nouvelles dispositions réglementaires. Dans pareille situation, il est toutefois conseillé de mettre à jour la délibération.

• La détermination des quotités du temps partiel sur autorisation

Le service à temps partiel **ne peut être inférieur au mi-temps**.

Code général de la fonction publique - art. L612-1

Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 1 et 10

Les quotités envisageables pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation sont :

- Pour les **agents à temps complet** : toute fraction de temps partiel comprise entre 50 % et 99 % de la durée d'un service à temps plein (sous réserve que cette quotité soit prévue par la délibération de l'organe délibérant) ;
- Pour les **agents à temps non complet** : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée d'un service à temps plein.

Rappel - Cas particulier des agents à temps non complet

Les quotités du temps partiel s'appliquent au temps de travail de l'agent **tel que défini par la délibération de la collectivité territoriale** et non à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires.

Le temps de travail cumulé d'un agent à temps non complet, exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités territoriales, peut être inférieur à 50 % d'un temps complet, soit inférieur à 17 h 30 hebdomadaires, à répartir entre les collectivités employeurs.

En conséquence, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent demander le bénéfice d'un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en répartissant entre eux les quotités du temps partiel choisies.

Aussi, le temps partiel d'un agent territorial occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet ne s'applique pas de droit dans chacun des emplois occupés mais s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois de ce fonctionnaire.

QE 77853 26.10.2010

QE 107487 09.01.2007

Lettre de la FPT – DGCL du 01.07.2005

Cas particulier des personnels enseignants

Dans la mesure où le temps de service des professeurs ou assistants d'enseignement artistique relève d'un régime spécifique défini en heures hebdomadaires (16 ou 20 heures selon le cadre d'emplois), la réglementation permet d'aménager les quotités de travail à temps partiel, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures de cours.

La quotité de service ainsi déterminée ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 % du temps plein.

Code général de la fonction publique - art. L612-14

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 2, 6, 11 et 14

EXEMPLE

Une quotité de temps de travail demandée de 60 % conduirait un professeur d'enseignement artistique à assurer 9 heures 36 minutes. Elle sera portée à 62,5 % pour aboutir à une durée d'enseignement de 10 heures.

C. Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé, et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Code général de la fonction publique art. L823-1

Le temps partiel thérapeutique faisant l'objet de dispositions spécifiques, les développements de la présente étude ne sont pas applicables aux agents qui en bénéficient.

 **A noter :** pour plus de précisions, consulter l'annexe « Spécificités du temps partiel thérapeutique par rapport au temps partiel de droit et sur autorisation » ainsi que la clé du statut relative au « Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires ».

II. L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel

C'est à l'**organe délibérant** de la collectivité qu'il appartient, par délibération prise après avis du comité social territorial :

- D'instituer le temps partiel dans la collectivité.
- De définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel.
- De déterminer le délai à observer par l'agent pour formuler une demande de temps partiel (sauf pour les personnels enseignants).

Code général de la fonction publique - art. L612-12

Remarque



Le temps partiel **de droit** ne nécessite de délibération l'instituant dans la collectivité qu'en ce qui concerne les modalités de son exercice (pièces justificatives par exemple).
L'absence de délibération ne peut justifier un refus de la collectivité.

A. La procédure de demande d'autorisation

L'**autorité compétente** pour accorder le temps partiel est celle qui emploie effectivement l'agent et qui peut donc apprécier la compatibilité avec les nécessités de service, à savoir l'organisme d'accueil en cas de détachement ou de mise à disposition.

Lettre DGCL janvier/ février 1998 (sur le détachement)

- **La demande de l'agent**

Le temps partiel doit résulter d'une **demande écrite** de l'agent. Il ne peut être imposé.
Un agent ne peut donc pas être placé d'office en temps partiel.

La demande initiale

- **Le délai**

Sauf en ce qui concerne les personnels enseignants, la réglementation ne fixe pas, pour la fonction publique territoriale, le **délai** dans lequel doit être formulée la demande d'autorisation de service à temps partiel avant le début de la période souhaitée.

Dans ces conditions, **l'organe délibérant** pourrait prévoir un délai pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à leur instruction ainsi qu'à la définition des aménagements en découlant.

A ce titre, la demande pourrait être déposée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

Cas particulier des personnels enseignants

Les demandes d'autorisation de service à temps partiel (sur autorisation ou de droit) pour les personnels enseignants prennent effet au **1er septembre**. La demande des intéressés doit être présentée **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire.

La période de travail à temps partiel est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 19

Toutefois, le bénéfice du temps partiel **de droit** peut être accordé aux personnels enseignants **en cours d'année scolaire** :

- A l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité.
- A l'issue du congé parental.
- A l'issue du congé de présence parentale.
- Après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Lors de la survenance de la maladie, de l'accident ou handicap du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins **deux mois avant le début de la période d'exercice** à temps partiel de droit.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 6 et 14

- **Le contenu de la demande**

Dans le respect des dispositions de la délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité, la **demande de l'agent** doit mentionner :

- La période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel,
- La quotité de travail choisie,
- Le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel),
- La décision de cotiser pour la retraite sur du temps plein (surcotation).

Il conviendra également de préciser la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année, en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent.

La demande de renouvellement de travail à temps partiel devra être effectuée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, la demande pourra être accompagnée de tout justificatif jugé nécessaire en fonction du motif de la demande.

- **Les pièces justificatives**

La demande de l'agent doit mentionner les éléments décrits précédemment et être accompagnée des **pièces justificatives** attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

- **Dans le cas du temps partiel pour élever un enfant :**

Copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du tribunal de grande instance portant adoption de l'enfant.

- **Dans le cas du temps partiel pour donner des soins :**

A l'enfant handicapé : attestation de détention par l'enfant à charge d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité.

Par ailleurs l'agent doit produire un document attestant du lien de filiation : copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille...

Au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Par ailleurs l'agent doit produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (livret de famille) ou de la qualité de conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du PACS, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

Au conjoint, à l'enfant, ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un médecin attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Une fois l'autorisation accordée, ce certificat doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois.

Par ailleurs, l'agent doit également produire un document attestant du lien de filiation, du lien de parenté ou de la qualité de conjoint.

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

A titre d'information, le juge est venu considérer que la présence quotidienne d'un agent auprès de sa mère gravement malade, notamment lors de l'un des repas, ne suffit pas à regarder l'intéressé comme donnant des soins à un ascendant gravement malade ouvrant droit à une autorisation de travail à temps partiel, quand bien même le médecin atteste que cette présence a un effet bénéfique très sensible sur l'état de santé de cette dernière, dans la mesure où celle-ci réside dans un EHPAD.

TA Grenoble 1505919 du 12.10.2017

Remarque



Le code général de la fonction publique prévoit expressément, pour les **fonctionnaires**, que le temps partiel peut être sollicité pour donner des soins au **partenaire de pacte civil de solidarité (PACS)**.

La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur ce point concernant les **agents contractuels**.

Néanmoins, il semble que le juge pourrait l'étendre aux agents contractuels.

CE 267636 du 08.07.2005

CE 290568 du 25.05.2007

CE 266389 du 22.02.2006 par analogie

Toutefois, en l'absence de jurisprudence en la matière, une incertitude demeure.

CE 334478 du 19.07.2010

Par ailleurs, le CGFP et les articles 5 et 13 du décret n°2004-777 ne mentionnent pas le **concubin** comme une personne pouvant « ouvrir droit » pour l'agent au bénéfice du temps partiel de droit.

Toutefois, dans la mesure où le guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025 y fait référence, il semble que cette hypothèse soit admise.

- **Dans le cas du temps partiel de droit pour les agents en situation de handicap :**

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel doit justifier de sa qualité de personne handicapée **au sens des dispositions du code du travail relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** par les employeurs privés et publics (attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), carte d'invalidité, attestation de perception de l'allocation aux adultes handicapés, ...).

Code général de la fonction publique - art. L612-3

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13 3°

Code du travail - art. L5212-13

Par ailleurs, l'**avis du médecin du travail** est requis dans le cas du temps partiel de droit en faveur des agents handicapés.

L'avis du médecin pourra porter non seulement sur le principe même de l'autorisation mais également sur l'organisation du temps de travail du fonctionnaire concerné.

Code général de la fonction publique - art. L612-3

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13 3°

Rappel



L'avis du médecin du travail lie l'administration.

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'avis du médecin est réputé rendu.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5

- **Dans le cas du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :**

Le temps partiel sur autorisation accordé pour une reprise ou pour une création d'entreprise nécessite également la fourniture d'un justificatif par l'agent, et notamment les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre.

Arrêté NOR : CPAF2003244A du 04.02.2020 - art. 1

Le renouvellement de la demande

Le temps partiel (sur autorisation ou de droit) peut être **renouvelé** pour la même période que celle prévue initialement (comprise entre 6 mois et un an), par **tacite reconduction** dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La tacite reconduction suppose que l'agent et l'autorité territoriale souhaitent le maintien à l'identique des modalités du temps partiel retenues antérieurement (période d'autorisation, quotité, mode d'organisation, ...).

Si l'une des parties souhaite modifier les conditions d'exercice du temps partiel, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 18

La jurisprudence refuse à l'administration la possibilité d'imposer à un agent son ancien temps partiel alors qu'il souhaite en accroître la quotité (passage par exemple de 50 à 70 %).

Le temps partiel constitue en effet une dérogation au travail à temps plein, qui doit être sollicitée par l'agent.

Dès lors, l'administration ne peut qu'accepter la nouvelle durée ou refuser le temps partiel (sauf dans le cas d'un temps partiel de droit).

TA Lyon 884051 du 11.03.1993

Le renouvellement d'une période de temps partiel **de droit** est soumis à la production des pièces exigées lors de la demande initiale attestant que l'agent remplit toujours les conditions pour en bénéficier.

Cas des personnels enseignants

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est renouvelable, **pour la même durée** que la période initiale (soit une année scolaire), par **tacite reconduction** dans la limite de trois années scolaires.

Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes de renouvellement du temps partiel (sur autorisation ou de droit) prennent effet au **1er septembre**. La demande des intéressés doit être présentée **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 19

• L'instruction de la demande par l'autorité territoriale

Les critères d'appréciation pour l'octroi du temps partiel sur autorisation

L'exercice de l'activité à temps partiel n'est pas un droit mais une **faculté** accordée par l'autorité territoriale sur la base des deux critères cumulatifs suivants :

- La prise en compte des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ;

Ne peuvent être invoquées comme nécessités de service pour refuser l'octroi d'un temps partiel sur autorisation, le motif que l'agent devait suivre une formation à un nouveau logiciel durant une journée, de 8 heures à 16 heures 30 et que la mise en place de celui-ci allait induire un bouleversement au sein du service.

TA de la Réunion 2101136 16.04.2024

- L'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin de satisfaire les demandes de service à temps partiel formulées par les agents.

Code général de la fonction publique - art. L612-1

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 10

En effet, pour ne pas entraver le développement du temps partiel, l'autorité territoriale a l'obligation de rechercher des aménagements dans l'organisation du travail comme, par exemple, la redéfinition des tâches de l'agent concerné, la mise en place d'un remplacement, ou la réorganisation du service. Ce n'est qu'après avoir étudié, pour chaque demande, les possibilités d'aménagement du travail que l'autorité territoriale prendra sa décision.

La compétence liée de l'autorité territoriale dans le cas du temps partiel de droit

Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du **temps partiel de droit** sont remplies et, dans l'affirmative, autorise sans aucune appréciation cette modalité d'exercice particulière de l'activité.

Code général de la fonction publique - art. L612-3

Cependant, si l'autorité territoriale ne peut opposer un refus au principe du temps partiel en invoquant les nécessités du service, elle apprécie sa **compatibilité avec les fonctions** de l'agent et peut ainsi être amenée à modifier les aménagements proposés par l'agent (notamment les jour(s) d'absence).

TA Cergy Pontoise 0300797 du 27.05.2008

Lorsque les fonctions de l'agent comportent l'**exercice de responsabilités** qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorité territoriale doit rechercher des possibilités de changement d'affectation de l'agent dans des fonctions correspondant à son grade.

En revanche, il semble que l'autorité territoriale ne puisse pas subordonner l'octroi du temps partiel de droit à ce changement d'affectation, les textes relatifs à la fonction publique territoriale n'ayant pas prévu cette condition supplémentaire qui ne s'impose expressément qu'aux agents de l'État.

Décret 82-624 du 20.07.1982 - art. 1-4

• La décision de l'autorité territoriale

L'acceptation de la demande de l'agent

S'agissant d'une autorisation, le temps partiel pourra être accordé par l'autorité territoriale :

- Sous la forme d'un **arrêté** pour les **fonctionnaires**,
- Sous la forme d'un **avenant** pour les **contractuels**.

La décision d'acceptation du temps partiel devra mentionner notamment :

- La quotité,
- La durée de l'autorisation et ses modalités de renouvellement,
- Le mode d'organisation du travail (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel),
- Les modalités de rémunération,
- La conservation de la totalité des droits à avancement pendant la période d'exercice à temps partiel,
- Les modalités de réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période et à l'issue de la période de travail à temps partiel.

La quotité et le mode d'organisation ainsi définis sont fixes pour la durée de l'autorisation.

 **A noter** : se référer aux modèles d'actes disponibles sur le site internet du CIG (arrêtés à transformer en avenants pour les contractuels)

Le refus de l'autorisation

La notion de **refus de l'autorisation** au regard de la procédure recouvre les deux situations suivantes :

- Le rejet pur et simple de la demande, l'autorité territoriale étant opposée à cette modalité particulière d'exercice de l'activité pour l'agent qui en fait la demande.
- Le désaccord de l'autorité territoriale sur une ou plusieurs modalités du temps partiel contenue(s) dans la demande de l'agent (quotité, période de temps partiel, organisation du travail).

Remarque



Dans le cas du **temps partiel de droit**, un refus ne peut être opposé à l'agent qui remplit les conditions légales. Dès lors, le désaccord éventuel ne peut concerner que l'organisation du travail, notamment lorsque le cadre annuel est sollicité.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13

La collectivité ne pouvant s'opposer à cette forme de temps partiel, ce désaccord contraindrait les partenaires à l'élaboration d'un compromis.

Cas particulier des personnels enseignants

Il est possible de refuser le temps partiel de droit à un enseignant organisé dans un cadre annuel en se fondant sur les nécessités de service.

CE 312198 du 02.12.2009

TA Nantes 062222 du 26.07.2007

La procédure de refus du temps partiel sur autorisation s'articule autour de trois étapes :

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration, avant une éventuelle saisine de la CAP ou de la CCP par l'agent.

1°) L'entretien préalable

L'autorité territoriale qui envisage le refus de temps partiel doit préalablement recevoir l'agent en **entretien**.

Code général de la fonction publique - art. L612-2

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 12

Cet entretien aura pour but :

- D'apporter les justifications au refus envisagé.
- De rechercher un accord, si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue, en examinant des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles figurant dans la demande initiale.

Dans le cas du **temps partiel de droit**, l'autorité devra trouver un compromis entre les impératifs du service et les souhaits de l'agent sur l'organisation du travail dans la mesure où l'octroi du temps partiel constitue un droit pour l'agent.

2°) L'obligation de motivation de la décision de refus

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel doit être motivé.

Code général de la fonction publique - art. L612-2

La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

La seule invocation des nécessités du service ne saurait suffire.

Code des relations entre le public et l'administration - art. L211-5

3°) La faculté de saisine de la CAP et la CCP à l'initiative de l'agent

La saisine de la **commission administrative paritaire** à l'initiative du **fonctionnaire**, est prévue en cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel et de refus de l'autorisation.

Code général de la fonction publique - art. L612-13

Code général de la fonction publique - art. R263-10

Les agents **contractuels** disposent de la possibilité de saisir la **commission consultative paritaire** pour les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Code général de la fonction publique - art. R272-21

Dans tous les cas, l'agent dispose, en outre, du **recours gracieux** auprès de l'autorité territoriale et du **recours contentieux** auprès du tribunal administratif.

B. La durée de l'autorisation

• Le cas général

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents contractuels est accordée pour une période comprise **entre six mois et un an** (exemple : 7 mois), renouvelable, pour la même durée, par **tacite reconduction** dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le **renouvellement** de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 18

Pour les agents **contractuels**, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel n'excédera pas le terme de l'engagement. De plus, le temps partiel ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives au licenciement.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 16

Rappel



Le temps partiel de droit pour élever un enfant est accordé :

Jusqu'au jour du troisième anniversaire de l'enfant ;

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Code général de la fonction publique - art. L612-3

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 5 et 13 1°

• La particularité du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

La demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique **avant** le début de l'activité.

Le service à temps partiel est accordé pour une **durée maximale de trois ans**, renouvelable pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Code général de la fonction publique - art. L123-8

Décret 2020-69 du 30.01.2020 - art. 16

 **A noter** : pour plus de précisions, voir l'étude du CIG « Cumul d'activités »

• La particularité des personnels enseignants

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour les **personnels enseignants**, fonctionnaires et contractuels ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 19

Comme pour les administrations de l'État, le texte vise les « personnels d'enseignement » sans autre précision. Toutefois, il s'agit d'encadrer la durée de l'autorisation des seuls enseignants dont les obligations de service sont liées au calendrier scolaire.

C. La modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période

Le choix de la quotité et du mode d'organisation arrêté par l'autorité territoriale est fixe pour la durée de l'autorisation. La réglementation ne semble prévoir la modification des conditions d'exercice du temps partiel qu'à la demande de l'agent.

• A l'initiative de l'agent

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur **demande de l'intéressé** présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir **sans délai** en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art 18

En cas de litige, les agents ont la possibilité de saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire.

Code général de la fonction publique - art L612-13, R263-10 et R272-21

• A l'initiative de l'autorité territoriale

Le décret ne prévoit pas cette possibilité.

Il pourrait donc être estimé, sous réserve de l'interprétation du juge, que l'administration ne peut pas imposer, sans accord de l'agent, une modification des conditions d'exercice du temps partiel avant l'expiration d'une période en cours.

Remarque



Aucune disposition n'ouvre la possibilité pour la collectivité de mettre fin à son initiative à l'autorisation d'exercer à temps partiel avant l'expiration de la période en cours.

Toutefois, il semble que l'autorité territoriale puisse faire obstacle à la tacite reconduction du temps partiel sous réserve des nécessités de service.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 11, 10 et 18

Dans ce cas, il conviendra de recevoir l'agent en entretien et de motiver la décision en fait et en droit.

Code général de la fonction publique - art. L612-2

Code des relations entre le public et l'administration - art. L.211-2 et L.211-5

Un délai de prévenance de deux mois devra également être respecté.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 18

D. La réintégration à temps plein

• La réintégration au terme de la période d'autorisation

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis **de plein droit** à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Code général de la fonction publique - art. L612-8

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 16

Dans le cas où l'emploi à temps complet du fonctionnaire a été supprimé, l'agent ne peut être réintégré sur un emploi à temps non complet au motif qu'il était à temps partiel. Il est maintenu en **surnombre** dans l'attente de la vacance d'un emploi à temps complet.

TA Strasbourg 0603775 du 09.02.2010

S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour **l'agent contractuel**, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 16

Remarque



Dans le cas où un agent contractuel a été recruté sur la base de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour compléter la quotité de temps partiel non travaillée, la cause du recrutement étant éteinte, il est mis fin au contrat.

Décret 88-1454 du 15.02.1988 - art. 39-3

Dans tous les cas, l'autorisation de travailler à temps partiel **cesse automatiquement** :

- Pour les agents contractuels, à la date de fin de l'engagement ou au licenciement.
- Dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, au jour du 3ème anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant.
- Dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.
- A l'issue de la période de 3 ans de renouvellement tacite.
- Après 3 ans maximum de temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise si aucune nouvelle demande n'a été formulée en ce sens.

• La réintégration anticipée

La possibilité d'une **réintégration anticipée à l'initiative de l'agent** avant l'expiration de la période en cours est expressément organisée par la réglementation.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 18

Elle s'exerce dans les conditions suivantes :

- La réintégration doit être demandée au moins **deux mois** avant la date souhaitée.
- Toutefois, en cas de **motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale - divorce, décès, chômage du conjoint), la réintégration peut intervenir sans délai.

Les fonctionnaires peuvent saisir la CAP, et les agents contractuels la CCP, en cas de litige.

Code général de la fonction publique - art. L612-13

Décret 89-229 du 17.04.1989 - art. 37-1 III 2°

Décret 2016-1858 du 23.12.2016 - art. 20 III 1°

Cette réintégration anticipée est subordonnée à la bonne organisation du service. Il appartient à l'autorité territoriale de combiner l'examen des situations individuelles et les contraintes d'organisation du service d'affectation.

CAA Nantes 17NT00056 du 18.06.2018

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Cas des personnels enseignants

Les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au **1^{er} septembre**. Elles doivent en principe être présentées avant le **31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire sauf dans le cas où la réintégration à temps plein est sollicitée pour motif grave.

Décret 2004-777 du 29.7.2004 - art. 19

III. La gestion des agents à temps partiel

A. L'organisation du travail

Compte tenu de la **durée annuelle du travail** (1 607 heures avec la journée de solidarité), la durée annuelle de service d'un agent à temps partiel est égale, en fonction de sa quotité de travail, à :

Quotité de travail	Durée annuelle	Durée mensuelle	Durée hebdomadaire
90 %	1 446 heures 18 minutes	136 heures 30 minutes	31 heures et 30 minutes
80 %	1 285 heures 36 minutes	121 heures 20 minutes	28 heures
70 %	1 124 heures 54 minutes	106 heures 10 minutes	24 heures et 30 minutes
60 %	964 heures 12 minutes	91 heures	21 heures
50 %	803 heures 30 minutes	75 heures 50 minutes	17 heures et 30 minutes

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel

- **Le temps partiel dans un cadre quotidien**

Le temps partiel peut être organisé dans un **cadre quotidien**. Dans ce cas, le service est réduit chaque jour.

EXEMPLE

Situation de départ : les agents exercent leurs fonctions à temps complet avec une durée hebdomadaire de service fixée à 35 heures et une répartition égale des obligations de service sur 5 jours dans la semaine.

Premier cas :

Détermination de la quotité de temps partiel dans le cas d'un agent souhaitant travailler 2 heures de moins par jour.

Formule de calcul :

$$100 - \left[\left(\frac{\text{nbre d'heures d'absence souhaité par jour} \times \text{nbre de jours travaillés par semaine}}{\text{durée hebdomadaire de service à temps plein}} \right) \times 100 \right]$$

$$\text{soit } 100 - \left[\left(\frac{2 \times 5}{35} \right) \times 100 \right] = 71,43$$

Quotité de temps partiel comprise entre 71 % et 72 %.

Deuxième cas :

Calcul de la réduction de la durée quotidienne de service en fonction de la quotité de temps partiel (80 % par exemple) pour une durée hebdomadaire fixée à 35 heures.

Formule de calcul :

$$\text{Durée quotidienne de service à temps plein} - \left(\frac{\text{durée hebdo de service à temps plein} \times \text{quotité de temps partiel}}{\text{nombre de jours travaillés dans la semaine}} \right)$$

$$\text{soit : } 7 - \left(\frac{35 \times 80\%}{5} \right) = 1,4$$

Période non travaillée au titre du temps partiel : 1 h 24 par jour après conversion en heures.

• Le temps partiel dans un cadre hebdomadaire

Le temps partiel peut être organisé dans un **cadre hebdomadaire**. Dans ce cas, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

EXEMPLE

Dans le cas où les obligations de service sont réparties de manière égale sur cinq jours de la semaine, une journée d'absence (ou deux demi-journées) équivaldra à un temps partiel de 80 %, deux journées à un temps partiel de 60 %.

• Le temps partiel dans un cadre mensuel

Le temps partiel peut être organisé dans un **cadre mensuel**. Ce mode d'organisation permet une répartition inégale de la durée de travail entre les différentes semaines du mois, avec éventuellement des semaines à temps plein et des semaines non travaillées.

Le planning de l'agent pourra être aménagé de sorte à ce que les heures calculées soient effectivement réalisées ([voir tableau relatif aux quotités de travail en partie III. A.](#))

EXEMPLE

L'agent qui souhaite ne pas travailler un mercredi sur deux demandera un temps partiel à 90 % réparti sur le mois.

- **Le temps partiel dans un cadre annuel**

Le temps partiel peut être organisé dans un **cadre annuel** sous réserve de l'intérêt du service.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 1^{er}, 2, 5, 6, 10, 13 et 14

A titre indicatif, les services de l'État organisent le service à temps partiel annualisé des personnels enseignants et assimilés sur l'année scolaire et celui des autres personnels sur l'année civile.

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Le temps partiel annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

EXEMPLE

Obligations annuelles d'un agent travaillant à temps plein 35 heures : 1 607 heures

Obligations annuelles d'un agent travaillant à 80 % :

$1\,607 \text{ heures} \times 0,8 = 1\,285 \text{ heures } 36 \text{ minutes}$ à effectuer durant les périodes travaillées, définies pour une durée d'autorisation d'un an.

Les autres jours de l'année correspondent soit à des congés annuels, soit à du temps non travaillé au titre du temps partiel, soit à des jours fériés, soit à des week-ends.

EXEMPLE

Obligation d'un agent travaillant à 80 % pendant 8 mois :

$\left(1\,607 \text{ h} \times \frac{8}{12} \right) \times 0,8 = 857 \text{ h } 4 \text{ mn}$, à effectuer durant les périodes travaillées, définies pour une durée d'autorisation de 8 mois.

Les autres jours de cette période de 8 mois correspondent soit à des congés annuels, soit à du temps non travaillé au titre du temps partiel, soit à des jours fériés, soit à des week-ends.

B. Les modalités pratiques d'organisation du service à temps partiel

- **La détermination des horaires de travail**

Le volume des **heures de travail** défini, compte tenu de la quotité de travail à temps partiel choisie, sera réparti entre les périodes travaillées déterminées au préalable.

- **L'accord entre l'agent et l'autorité territoriale**

La répartition des heures de travail durant les périodes travaillées résulte de l'**accord** entre l'agent et l'autorité territoriale compte tenu des nécessités du service. Elle est nécessairement définie préalablement à l'autorisation.

Rappel



Concernant le **temps partiel de droit**, un compromis entre les besoins de l'agent et les nécessités du service devra être trouvé. A défaut, il en résulterait le refus irrégulier d'un droit garanti par la réglementation.

- **La répartition**

Les horaires de travail peuvent **varier** d'une période travaillée à une autre période travaillée.

Toutefois, les **prescriptions minimales** de travail prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, doivent être respectées.

Durée hebdomadaire de travail effectif	48 heures maximum / semaine 44 heures en moyenne / 12 semaines consécutives
Durée quotidienne de travail	10 heures maximum / jour
Amplitude de la journée	12 heures maximum / jour
Repos hebdomadaire	35 heures minimum
Repos quotidien	11 heures minimum
Temps de pause quotidien	20 minutes / 6 heures

 **A noter** : Pour plus d'informations, voir l'étude « durée du travail ».

- **L'alternance de périodes travaillées et non travaillées**

Afin de faciliter la gestion et le contrôle du temps partiel, un **calendrier de travail** peut être déterminé et arrêté avant le début de la période au titre de laquelle le temps partiel est accordé : l'autorisation indique les dates de début et de fin de chaque période travaillée et la répartition des heures de travail doit être telle que l'agent soit bien conduit à assurer le volume horaire de travail conformément à la quotité de temps partiel choisie.

Par ailleurs, aucune disposition ne fixe de date pour l'établissement de ce calendrier ; il peut ainsi être échelonné sur une période donnée.

Remarque



Sont à distinguer des périodes non travaillées, les périodes de **congés annuels** auxquels a droit l'intéressé, qui sont calculées au prorata de la quotité de temps partiel choisie.

Décret 85-1250 du 26.11.1985 - art. 3

 **A noter** : Pour plus d'informations, voir l'étude relative aux congés annuels.

- **Le contrôle des obligations de service**

La réalisation par l'agent du **volume des horaires de travail** est vérifiée au regard de la règle du service fait soit :

- A la fin de la période d'autorisation,
- En cas d'interruption anticipée de l'autorisation,
- Suite à des événements imprévisibles survenus en cours d'autorisation (exemple : maladie, maternité).

Une vérification hebdomadaire et un récapitulatif mensuel pourront, par exemple, faciliter ce contrôle.

Dans le cas où le **calendrier de travail n'a pas pu être réajusté** (cf. partie précédente relative à l'alternance des périodes travaillées et non travaillées), deux situations peuvent se présenter :

- **Soit l'absence de service fait résulte de l'administration, qui n'a pas permis à l'agent de réaliser les heures correspondant à la rémunération versée.**

Le juge administratif a estimé que si l'absence de service fait s'oppose au versement de son traitement à un agent public, l'administration ne peut légalement opposer l'absence de service fait à cet agent lorsque cette circonstance ne lui est pas imputable et résulte au contraire d'une faute de l'administration, que ce soit par méconnaissance de son obligation de placer les agents en situation régulière, ou en raison d'obstacles matériels mis au bon accomplissement des fonctions.

L'agent ne peut être privé de son traitement que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait.

CE 346245 du 19.12.2012

CAA Nantes 14NT02034 du 19.07.2016

CAA Versailles 15VE01502 du 13.12.2018

CAA Nantes 18NT03737 du 16.06.2020

- **Soit l'administration n'a pas pu ajuster le planning de travail pour des motifs incombant à l'agent.**

Dans ce cas, il sera possible de constater le service non fait et, le cas échéant, mettre en place une procédure de trop perçu, sous réserve du respect notamment des quotités saisissables et de la prescription biennale.

CE 335509 du 29.04.2011

C. La carrière

• La période de stage

En cas d'autorisation de travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 8

EXEMPLE

Pour un agent dont la durée statutaire du stage est fixée à 12 mois et qui est autorisé à travailler à temps partiel à 80 % pendant la totalité de la durée du stage, celle-ci est augmentée de 3 mois :

Calcul de l'équivalence en temps de stage à temps plein :

$$\left(\frac{360 \text{ jours}}{80} \right) \times 100 = 450 \text{ jours, soit 1 an 3 mois}$$

En cas de congés rémunérés en dehors des congés annuels au cours de la période de stage (notamment congés de maladie), la franchise de 10 % est calculée sur la durée globale du stage, sans proratisation du fait de l'exercice des fonctions à temps partiel pendant tout ou partie de la période.

Décret 92-1194 du 04.11.1992- art. 7

EXEMPLE

Pour un agent ayant effectué 6 mois à temps plein et 12 mois à temps partiel 50 %, la durée globale du stage sera de 18 mois (540 jours) et, par conséquent, la franchise de 54 jours.

 **A noter :** Pour plus d'informations, voir l'étude relative aux fonctionnaires stagiaires.

Par ailleurs, s'agissant du **classement** lors de la nomination stagiaire, le temps partiel peut avoir une incidence. En effet, certaines modalités de classement imposent une **conversion en équivalent temps plein** lors de la reprise des services antérieurs de l'agent.

 **A noter :** Pour plus d'informations, voir les études relatives aux règles de classement (catégorie A, catégorie B, catégorie C).

- **Les droits à l'avancement**

Les périodes effectuées à temps partiel sont **considérées comme du temps plein** pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

Code général de la fonction publique - art. L612-4

- **Le réexamen de la rémunération**

Pour les agents contractuels, les services à temps partiel sont **assimilés à des services à temps plein** pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 15

- **La formation**

Les agents à temps partiel bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Code général de la fonction publique - art. L612-4

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 15

Pour les formations de professionnalisation et d'intégration, qui sont obligatoires, l'agent dispose, sur le temps de service, d'autorisations d'absence afin de pouvoir les suivre.

Décret 2008-512 du 29.05.2008 - art. 4

Par ailleurs, lorsqu'un agent a été admis à participer à une action de formation et notamment une formation facultative de perfectionnement organisée pendant le temps de service, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

Décret 2007-1845 du 26.12.2007 - art. 2 et 3

Ainsi, dans la mesure où le temps de formation est considéré comme du temps de travail effectif, ce temps passé en formation devra être récupéré par l'agent si la formation coïncide avec un (ou des) jour(s) où l'agent est normalement à temps partiel.

Ainsi, il peut être considéré que lorsque la formation se déroule sur des périodes non travaillées du fait du temps partiel, l'agent pourra prétendre à la récupération des heures réalisées.

Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art. 1 et 2

Dispositions spécifiques au congé de formation professionnelle

- **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle :

- Les fonctionnaires titulaires à temps partiel, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.

Rappel



Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la condition des 3 ans de services effectifs nécessaire au fonctionnaire à l'obtention d'un congé de formation et pour l'obligation de service auprès de la collectivité qui a accordé le congé.

Code général de la fonction publique - art L 612-4 et L422-11

Décret 2007-1845 du 26.12.2007 - art. 11

- Les agents contractuels occupant un emploi permanent en CDI ou CDD et qui justifient de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.

Décret 2007-1845 du 26.12.2007 - art. 42 et 43

Décret 88-145 du 15.02.1988 - art. 6

- **Position de l'agent pendant le congé**

Le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel au moment de sa mise en congé formation est rétabli dans ses droits à plein traitement pendant la durée du congé.

Dès lors, l'agent qui a obtenu un congé pour suivre une formation dont la quotité horaire correspond à un temps plein doit, même s'il était auparavant à temps partiel, percevoir une indemnité de formation égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence correspondant à une quotité de 100 % de temps travaillé.

TA de Paris n°2119912 du 12.09.2023

CE n°157127 du 23.05.1997

FAQ de la DGAFP du 10.08.2011

Aussi, une suspension de l'autorisation de temps partiel est prévue pour les agents contractuels. Ils sont donc rétablis dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 16

A l'issue de son congé de formation, l'agent s'engage à rester au service d'une des administrations (...) pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.

Dès lors, et sous réserve du contrôle du juge, dans la mesure où il n'est fait mention que de durée et non de services effectifs, il semble qu'il n'y ait pas à proratiser cette durée de service en cas de reprise à temps partiel d'un agent.

Décret 2007-1845 du 26.12.2007 - art. 13 et 45

Remarque



Dans le cas précis où l'autorisation de travail à temps partiel n'a pas encore débuté pour un personnel enseignant, le juge a considéré que le congé de formation a un effet suspensif sur l'autorisation de travail à temps partiel.

TA Nîmes 0803812 du 07.01.2010

 **A noter :** Pour plus d'informations, voir l'étude relative à la formation professionnelle des agents publics territoriaux.

D. Les congés

Les agents à temps partiel ont droit aux mêmes **congés** que les agents accomplissant un service à temps plein.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 9

- **Les congés annuels, le compte épargne temps, les RTT et les jours fériés**

Les congés annuels

Comme pour les agents à temps plein, la durée des **congés annuels** est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, calculée en rapport avec la quotité de travail accomplie.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 9 et 15

Décret 85-1250 du 26.11.85 - art. 1^{er}

QE n°02248 du 29.12.2022 JO S

EXEMPLE

Un agent travaillant à 80 % (soit 4 jours) dans une collectivité où les agents travaillent 5 jours par semaine : (5 x 5 jours d'obligations hebdomadaires = 25 jours) a droit à 20 jours de congés annuels. Il devra poser 4 jours de congés annuels s'il souhaite bénéficier d'une semaine de repos.

Remarque



Pour le temps partiel annualisé, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la quotité de temps partiel choisie. La liquidation des congés annuels dans une organisation annuelle du travail peut être définie préalablement dans l'autorisation fixant le calendrier de travail. Les congés annuels ne sont pas considérés comme des périodes non travaillées, mais ils s'ajoutent à celles-ci.

 **A noter :** Pour plus d'informations, voir l'étude relatives aux congés annuels.

Le compte épargne temps

Pour des agents à temps partiel, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an sur le **compte épargne temps** (CET) ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 28.07.2004 - art. 5 (ministère de l'éducation nationale)

Arrêté du 18.07.2003 - art. 4 (ministère de la jeunesse et des sports)

Un agent à temps partiel ayant consommé au minimum l'équivalent de 4 fois ses obligations hebdomadaires de service en congés annuels est ainsi autorisé à épargner l'ensemble de ses autres jours de congé annuel.

Décret 2002-634 du 29.04.2002 - art. 3

Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art. 3

Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12.11.2009

EXEMPLE

Un agent travaillant à mi-temps 2 jours et demi par semaine, ouvre droit à 12,5 jours de congés annuels (2,5 j x 5 = 12,5 j).

Comme il doit impérativement bénéficier de 4 semaines de congés dans l'année, soit 2,5 x 4 jours = 10 jours, l'agent peut épargner sur son CET au plus 2,5 jours de congés annuels arrondis à 2 jours (compte tenu de l'unité de compte du CET).

De la même façon, un agent travaillant à temps partiel avec une quotité de 80 % (mercredi non travaillé par exemple) a droit à 20 jours de congés annuels (5 semaines x 4 jours) et doit donc prendre au moins 16 jours (4 semaines x 4 jours).

Dès lors, il ne peut épargner sur le CET plus de 4 jours de congés annuels (20 jours - (20 jours x 80 %)) = 4 jours.

Pour l'**utilisation des jours de CET** sous forme de congés pendant la durée de l'autorisation de travail à temps partiel, l'unité de compte reste le jour ouvré.

EXEMPLE

Un agent exerçant à mi-temps tous les matins, du lundi au vendredi, qui utilise 5 jours de CET, sera absent de son service pendant 10 demi-journées (soit l'équivalent de 2 semaines d'absence).

Un agent à 80 % qui travaille du lundi au vendredi (sauf le mercredi) utilise 5 jours de CET : il sera absent de son service une semaine complète, ainsi que le lundi suivant.

Circulaire 2004-145 du 10.09.2004

Par ailleurs, aucune disposition ne permet une proratisation des jours accumulés sur un compte épargne-temps lors du passage à temps partiel ou inversement, en cas de passage à temps plein.

Code général de la fonction publique - art. L621-4 et L621-5

Décret 2004-878 du 26.08.2004 - art. 3-1, 4, 7, 7-1, 8, 9

EXEMPLE

Un agent à temps plein pose 1 jour sur son CET.

Lors de son passage à temps partiel 50%, s'il souhaite utiliser ce jour épargné, ce dernier n'aura pas le droit à 2 jours d'absence, mais bien 1 journée. Il n'y a pas de changement d'unité.

Les jours de RTT

Les **jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail** font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18.01.2012

EXEMPLE

Si un agent à temps plein bénéficie de 12 jours de RTT dans l'année, son collègue autorisé à travailler à temps partiel à 80 % bénéficiera de $12 \times 0,8 = 10$ jours de RTT.

Les jours fériés coïncidant avec un jour non-travaillé au titre du temps partiel

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le **jour férié** coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son **temps partiel**. Dans le cadre d'un temps partiel annuel, ils se confondent éventuellement avec les périodes non travaillées.

CE 102121 du 21.01.1991

CE 169547 du 16.10.1998

• Les congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'autorisation de travail à temps partiel, sur autorisation ou de droit, fait l'objet d'une **suspension** pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 9 et 16

En conséquence, l'agent concerné est rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Au terme du congé maternité, paternité ou adoption, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

• Les congés pour raison de santé

Les **congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée**, ou encore **pour invalidité temporaire imputable au service**, n'ont aucun effet sur l'autorisation du temps partiel. Ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent, contrairement aux congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 9 et 15

TA Pau 98-297 du 17.10.2000

CE 150103 du 02.02.1996

A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 9

La **rémunération** perçue par l'agent à temps partiel est proratisée sur sa quotité de temps partiel.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 9 et 15

Par ailleurs, un arrêt maladie d'un agent à temps partiel ne doit jamais être décompté en heures.

Le décompte s'effectue par jour calendaire incluant les jours non ouvrés, soit 365 ou 366 jours.

CAA Nancy 98NC00208 du 17.06.2003

Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13.03.2006

EXEMPLE

L'agent à temps partiel 50 % qui bénéficie d'un congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs sera rémunéré de la manière suivante :

- 90 % de son traitement indiciaire brut (assorti le cas échéant du régime indemnitaire) correspondant à 45 % du TIB d'un agent à temps plein pendant les 3 premiers mois d'arrêt.

- 50 % de son TIB (assorti le cas échéant, du régime indemnitaire) correspondant à 25 % du TIB d'un agent à temps plein pendant les 9 mois suivants.

Toutefois, si l'autorisation de travail à temps partiel expire avant la fin du congé de maladie, l'agent retrouvera 90 %, ou 50 % du TIB (assorti le cas échéant du régime indemnitaire) d'un agent à temps plein au cours de ce congé de maladie.

E. La rémunération

• Le principe général : réduction proportionnelle à la quotité effectuée

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement égale au rapport entre la durée hebdomadaire de service à temps plein, sauf dans le cas des services représentant 80 % ou 90 % du temps plein qui sont respectivement rémunérés 6/7^{ème} (85,71 %) ou 32/35^{ème} (91,42 %) du plein traitement.

Code général de la fonction publique - art. L612-5

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 1^{er}

Ce mode de calcul s'applique :

- Au traitement,
- A l'indemnité de résidence,
- A la NBI,
- Aux primes et indemnités de toute nature, afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

En vertu du **principe de parité**, la rémunération d'un agent territorial à temps partiel travaillant entre 80 % et 85,7 % du temps plein ne semble pouvoir être inférieure à celle d'un fonctionnaire de l'État ne travaillant « que » 80 % du temps plein.

Ce principe vaut également pour les agents territoriaux à temps partiel travaillant entre 90 % et 91,4 % d'un temps plein dont la rémunération ne peut être inférieure à celle d'un fonctionnaire de l'État ne travaillant « que » 90 % d'un temps plein.

En d'autres termes, une stricte proratisation de la rémunération (82 % du temps plein payé 82 %, par exemple) consisterait en une rupture de parité entre les fonctions publiques.

QE 4098 / JO (AN) du 03.02.2003 p.824

Remarque



Ce mode particulier de calcul de la rémunération pour les quotités de 80 % et 90 % paraît devoir s'appliquer également aux agents à temps non complet placés à temps partiel selon ces quotités puisque les textes se réfèrent à l'exercice de fonctions à temps plein.

Ordonnance 82-296 du 31.03.1982 - art 6

Remarque



Afin de ne pas priver les enseignants de la sur-rémunération prévue pour les quotités de travail de 80 % et de 90 %, les **enseignants** concernés par les aménagements de leur durée de service perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

$$\left(\text{quotité de temps partiel aménagement en pourcentage d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7} \right) + 40$$

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art 2, 6, 11 et 14

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

EXEMPLE

Pour un professeur d'enseignement artistique ayant demandé un temps partiel à 80 % (soit 12 heures 48 par semaine) et aménagé à 81,15 % de manière à obtenir une durée hebdomadaire de 13 heures, la rémunération est égale à : $\left(81,15 \times \frac{4}{7} \right) + 40 = 86,4 \%$.

• Le temps partiel annualisé

Dans le cadre d'un travail à **temps partiel annuel**, la rémunération de l'agent est « lissée » c'est-à-dire identique chaque mois, quelles que soient ses obligations de service dans le mois.

Dès lors, la rémunération brute mensuelle des agents à temps partiel annualisé est égale à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle brute.

Le calcul est effectué en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service. Il s'applique à tous les éléments de la rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire, indemnité de résidence, NBI).

Code général de la fonction publique - art. L612-5

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 1^{er}

• Le supplément familial de traitement

Le **supplément familial de traitement** versé aux agents travaillant à temps partiel est en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération.

Toutefois, il ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Code général de la fonction publique - art. L612-6

 **A noter :** Pour plus d'informations, voir l'étude relative au supplément familial de traitement

• La rémunération des heures supplémentaires

Les fonctionnaires et agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel peuvent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et bénéficier à ce titre d'une rémunération supplémentaire.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 7 et 15

Décret 82-624 du 20.07.1982 - art 3 2^{ème} et 3^{ème} alinéas

Décret 2002-60 du 14.01.2002

S'agissant de la rémunération, le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne le paiement d'une rémunération supplémentaire, de manière uniforme pour les travailleurs à temps partiel et pour les travailleurs à temps plein comparables, au dépassement du même nombre d'heures de travail d'une activité donnée, en vue de compenser une charge de travail particulière à cette activité.

CJUE C-660/20 19.10.2023

Un arrêt de la CAA de Nantes est venu préciser qu'une majoration des heures supplémentaires des agents exerçant leur fonction à temps partiel doit s'appliquer aux heures effectuées au-delà des bornes horaires du cycle de travail des agents à temps complet.

CAA de Nantes du 12.07.2024 n°23NT02533

Toutefois, le Conseil d'Etat ne s'étant pas prononcé sur cette question, il semble qu'il convienne d'appliquer les dispositions de l'article 3 (alinéa 2) du décret n°82-624 pour déterminer le montant de l'heure supplémentaire (aucune majoration n'est actuellement prévue par les textes pour les agents à temps partiel).

Ce mode de calcul s'applique quels que soient la quotité de travail, le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières.

Il n'est pas envisagé d'évolution de la réglementation sur ce point.

QE n°2667 du 29.05.2018

QE n° 39678 du 12.04.2022

La formule de calcul est donc la suivante :

Montant annuel du traitement brut + indemnité de résidence d'un agent exerçant à temps plein
1 820 (soit 35 heures par 52 semaines)

EXEMPLE

Un agent à temps partiel résidant en zone 1, rémunéré sur la base de l'indice brut 563 (IM 482), percevra par heure supplémentaire (valeur au 01.01.2024) :

$28\,473,36 (2\,372,77) + 71,04 / 1820 = 15,68$ euros

Ainsi, lorsque l'agent à temps partiel effectue exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui lui est imparti, l'heure supplémentaire, quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, est rémunérée au taux horaire d'un temps plein sans majoration.

QE 25019 AN du 27.12.1982

QE 2667 AN du 07.11.2017

Remarque



Afin de ne pas aller à l'encontre du principe de l'autorisation de travail à temps partiel, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que durant les périodes travaillées.

Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025

Le contingent maximum d'heures supplémentaires mensuelles sera proratisé proportionnellement à la quotité de travail du temps partiel.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 7 et 15

Décret 82-624 du 20.07.1982 - art. 3

Décret 2002-60 du 14.01.2002 - art. 6

EXEMPLE

Le contingent mensuel étant fixé à 25 heures supplémentaires, un agent travaillant à 80 % d'un temps plein pourra effectuer au plus au cours d'un mois :

$$\frac{25 \times 80}{100} = 20 \text{ heures supplémentaires.}$$

Toutefois, et pour rappel, les heures supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel et être motivées par des raisons de bon fonctionnement et de continuité du service.

• Les frais de déplacement

Les agents à temps partiel peuvent demander la prise en charge de leurs **frais de déplacement**.

La prise en charge partielle du prix des titres **d'abonnement** correspondant aux déplacements effectués par les agents publics **entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire sans proratisation en fonction de la quotité de temps partiel.

Toutefois, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Décret 2010-676 du 21.06.2010 - art. 7

Les **indemnités pour frais de mission** sont dues au taux plein.

Décret 2001-654 du 19.07.2001

 **A noter :** Pour plus d'informations, voir l'étude relative à la prise en charge des frais de déplacements professionnels temporaires

F. Le cumul d'activités

Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumul d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein.

Code général de la fonction publique - art. L123-1

Code général de la fonction publique - art. R123-1 à R123-16

Seul l'agent public à **temps non complet** dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel sur simple déclaration.

Code général de la fonction publique - art L123-5

Dès lors que la quotité de l'emploi occupée par l'agent est supérieure à 70%, cette disposition n'est pas applicable. Ainsi, l'agent, en dehors des hypothèses de cumul libre, pourra, sur autorisation, cumuler ses fonctions publiques avec :

- Une activité accessoire,
- Une création / reprise d'entreprise, nécessitant la demande d'un temps partiel

La quotité de ce temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

Code général de la fonction publique - art. L123-7 et L123-8

Code général de la fonction publique - art. R123-7 à R123-16

Remarque



S'agissant du cumul d'un emploi à temps partiel avec un autre emploi public permanent (à temps non complet), la limite des 115 % d'un temps complet (soit 40 h par semaine) semble être appliquée en référence à la durée de travail **à temps plein**.

Dès lors, un agent à temps partiel sur un emploi à temps complet ne pourrait cumuler avec un emploi à temps non complet que dans la limite de 5 heures maximum par semaine.



A noter : pour plus de précisions, voir l'étude du CIG « Cumul d'activités »

Remarque



Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un agent public qui bénéficie d'un **temps partiel de droit** en application de l'article L. 612-3 précité du code général de la fonction publique du fait d'une situation de handicap d'exercer une activité accessoire dans le cadre fixé par les articles L. 123-1 et suivants du même code et par les articles du décret du 30 janvier 2020 précités.

Dans ces conditions, l'administration ne pouvait légalement opposer le motif tiré du repos compensatoire de handicap au requérant pour lui refuser le cumul d'activités sollicité.

TA de Poitiers 2300163 du 08.10.2024

G. Les incidences du temps partiel sur le calcul des droits à pension de retraite

Du fait de la réduction de la quotité travaillée et de la rémunération, le travail à temps partiel a une incidence sur les **droits à retraite de l'agent**.

• La constitution du droit à pension CNRACL

Pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme du temps plein.

Aucune proratisation n'est effectuée.

Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art. 8

Code des pensions civiles et militaires - art. L5

• La liquidation du droit à pension CNRACL

Par principe, pour la liquidation des droits à pension, le montant de la pension sera déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués.

Une **proratisation** est effectuée à hauteur de la quotité de travail à temps partiel.

Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art. 13

Remarque



Par dérogation, certaines périodes de travail à temps partiel sont prises en compte en **intégralité** pour la constitution et la liquidation de la pension.

Les périodes de temps partiel concernées sont notamment les suivantes :

- Temps partiel de droit pour élever un enfant (pour les conditions, se référer à l'article 11 du décret n°2003-1306),
- Temps partiel thérapeutique.

Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art. 11

• Les possibilités de surcotation

A condition de s'acquitter d'une **surcotation**, le fonctionnaire peut demander la prise en compte des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein.

Code des pensions civiles et militaires - art. L11 bis

La surcotation a une durée limitée. Sur l'ensemble de la carrière, elle ne peut permettre au fonctionnaire de bénéficier de plus de 4 trimestres non travaillés pris en compte dans la liquidation.

Code des pensions civiles et militaires - art L11 bis

Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art. 14 al 2

L'article D. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les modalités de calcul de cette retenue.

EXEMPLE

Temps de travail	Temps maximum de versement de la surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans et demi
70 %	3 ans et 4 mois
75 %	4 ans
80 %	5 ans
90 %	10 ans

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel sur autorisation comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

En cas de **renouvellement tacite** de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 4

Remarque



Afin de faciliter la gestion des dossiers de retraite, il apparaîtrait opportun :

- Soit de prendre deux arrêtés séparés pour l'autorisation de travail à temps partiel et la surcotisation,
- Soit de n'en prendre qu'un seul, mais avec une durée identique pour les deux.

Annexe – Spécificités du temps partiel thérapeutique par rapport au temps partiel de droit et sur autorisation

	TEMPS PARTIEL DE DROIT TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (Modalités applicables aux agents relevant du régime spécial)
Demande	La demande de temps partiel de droit est présentée à l'autorité territoriale et doit être accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont bien remplies. La demande de temps partiel sur autorisation est présentée à l'autorité territoriale, et son octroi est laissé à la discrétion de cette dernière.	Le temps partiel thérapeutique est une modalité de maintien ou de retour à l'emploi. La demande d'autorisation est présentée à l'autorité territoriale et doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant. <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art. 13-1</i>
Quotités	TP de droit : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % <i>Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 5</i> TP sur autorisation : Agents à temps complet : entre 50 et 99% Agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % <i>Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 2</i>	50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art. 13-1</i>
Durée de l'autorisation	L'autorisation est accordée (et renouvelée) par période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. <i>Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 18</i> Sauf dans le cas particulier du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. <i>Décret n°2020-69 du 30.01.2020 - art. 16</i> <i>Voir parties dédiées au sein de l'étude</i>	L'autorisation est accordée (et renouvelée) par période de un à trois mois dans la limite d'une année. <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art. 13-2</i> Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. <i>Code général de la fonction publique - art. L 823-6</i>
Organisation du travail	Le temps partiel peut être organisé selon un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.	Les modalités d'exercice du temps partiel sont définies dans le certificat médical transmis par l'agent. <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art. 13-1</i>
Période de stage	La période de stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail. <i>Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 8</i>	Idem

Avancement	Mêmes droits que les agents à temps plein <i>Code général de la fonction publique - Art. L612-4</i>	Idem <i>FAQ DGAP sur le TPT du 02.06.2022</i>
Formation	Mêmes droits que les agents à temps plein <i>Décret 2004-777 du 29.07.2004 - art. 15</i>	Idem <i>Décret 87-602 du 30.07.1987 - art 13-12</i>
Congés pour raison de santé, accident de service ou maladie professionnelle pendant le temps partiel	Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, sauf, le cas échéant, dans le cas particulier du temps partiel annuel. <i>Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 9 et 15</i> <i>TA Pau 98-297 du 17.10.2000</i> <i>CE 150103 du 02.02.1996</i>	Ces congés n'interrompent pas automatiquement le TPT : il peut y être mis fin, à la demande de l'agent, s'il est placé dans l'un de ces congés depuis plus de 30 jours consécutifs. <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art 13-7</i> <i>FAQ DGAP sur le TPT du 02.06.2022</i>
Congés maternité, paternité et d'adoption	Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption « suspend » la période en cours de service à temps partiel thérapeutique. <i>Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 16</i>	Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption « interrompt » la période en cours de service à temps partiel thérapeutique. <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art. 13-7</i>
Congés annuels	La durée des congés annuels est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, calculée en rapport avec la quotité de travail accomplie. <i>Décret n°2004-777 du 29.07.2004 - art. 9 et 15</i> <i>Décret 85-1250 du 26.11.85 - art. 1^{er}</i> <i>QE 02248 du 29.12.2022 JO S</i>	Idem <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art. 13-11</i> <i>QE 29671 du 23.03.2004 JO AN</i> <i>QE 02248 du 29.12.2022 JO S</i>
RTT	Les jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel. <i>Guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics du 20.11.2025</i> <i>Circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18.01.2012</i>	Idem <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - art. 13-11</i>
Compte épargne temps	Le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an sur le CET ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée. <i>Décret n°2002-634 du 29.04.2002 - art. 3</i> <i>Décret n°2004-878 du 26.08.2004 - art. 3</i> <i>Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12.11.2009</i>	Idem
Rémunération	Le temps partiel implique une réduction de la rémunération proportionnelle à la quotité de travail effectuée (traitement, NBI, indemnité de résidence, primes et indemnités).	L'agent perçoit l'intégralité de son traitement, et, le cas échéant, le SFT, l'indemnité de résidence et la NBI. <i>Code général de la fonction publique - art. L823-4</i>

	<i>Code général de la fonction publique - Art. L612-5</i> Spécificités concernant le SFT – voir étude	Les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective de service sauf si une délibération prévoit leur maintien. <i>Décret n° 2010-997 du 26.08.2010 - Art. 1, dans le respect du principe de parité</i>
Heures supplémentaires	Oui <i>Décret n° 2002-60 du 14.01.2002</i>	Non <i>Décret n°87-602 du 30.07.1987 - Art. 13-9</i>
Capital décès	Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Le traitement indiciaire pris en compte pour le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel est celui qu'il aurait perçu s'il exerçait à temps complet. <i>Décret n° 60-58 du 11.01.1960 - Art. 2 bis al 2</i>	Idem
Cumul d'activités	Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumul d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein. <i>Code général de la fonction publique - Art. L. 123-1</i> <i>Décret n°2020-69 du 30.01.2020</i> Attention : spécificité pour les agents à temps non complet dont la quotité est inférieure ou égale à 70% (déclaration seulement)	Au regard du but du TPT, l'exercice d'une autre activité contreviendrait au principe même du TPT. <i>Code général de la fonction publique - Art L. 823-1</i>
Retraite	Pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein. <i>Décret n°2003-1306 du 26.12. 2003 - Art. 11</i> En revanche, pour la liquidation des droits à pension, le montant de la pension sera déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués. <i>Décret n°2003-1306 du 26.12. 2003 - Art. 13</i>	La période de TPT est considérée comme du temps plein dans le cadre de la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite. <i>Décret n°2003-1306 du 26.12.2003- Art. 11 et 13</i>